

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

---

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE SAINT MALO**

---

JUGEMENT DU  
19 Janvier 2026

---

N° RG 22/00949 - N° Portalis  
DBYD-W-B7G-DCYB

**Delphine CATELAN, Cathy BESEKI, Yohann DOSIO, Corinne COURTOIS**

C/

**Association CFBC CLUB  
FRANCAIS DU BULLDOG  
CONTINENTAL**

*Copie exécutoire délivrée  
le*

à

*Copie certifiée conforme délivrée  
le*

à

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU  
DELIBERE**

Madame CHATELAIN Laure, siégeant à Juge unique  
assisté(e) de : Madame MARAUX Caroline, Greffier

**DEBATS** à l'audience publique du 19 Mai 2025

Jugement contradictoire mis à disposition le 19 Janvier 2026, après prorogation de la date de mise à disposition initialement prévue le 20/10/2025, date indiquée à l'issue des débats; date indiquée à l'issue des débats;

---

**DEMANDEUR :**

**Madame Delphine CATELAN  
née le 10 Mai 1968 à SAINTE ADRESSE (76310),  
demeurant 19 Chemin des Boulats - 89240 CHEVANNES**

**Madame Cathy BESEKI  
née le 03 Juillet 1962 à BUHL (ALLEMAGNE),  
demeurant 423 Impasse des Buguet - 71500 RATTE**

**Monsieur Yohann DOSIO  
né le 02 Janvier 1988 à TOUL (54200),  
demeurant 14 Rue du Puits - 55140 PAGNY-LA-BLANCHE-COTE**

**Madame Corinne COURTOIS  
née le 03 Septembre 1963 à NORT SUR ERDRE (44390),  
demeurant 6 Rue Geston - 44290 PERRIC**

**Représentés par : Me Marie-pierre SCAPIN-ALLAG, avocat au barreau de SAINT-MALO, avocat postulant et Me Alexandre MISSET, avocat au barreau de Dijon, avocat plaidant**

**DEFENDEUR:**

**L'Association CFBC  
(CLUB FRANCAIS DU BULLDOG CONTINENTAL)  
dont le siège social est sis 67, rue de Joliet - PLOUBALAY - 22650  
BEAUSSAIS SUR MER**

**Rep/assistant : Me Laura MANISE, avocat au barreau de SAINT-MALO**

\*\*\*\*\*

## **EXPOSE DU LITIGE:**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2012, l'association du Club Français du Bulldog Continental (ci-après "le CFBC"), association loi de 1901, a été créée, ses statuts ayant été déposés à la sous-préfecture de DINAN et publiés au Journal Officiel de la République Française le 28 juillet 2012.

L'objet social de l'association est de "*favoriser la race Bulldog Continental le respect du "standard" (caractéristiques morphologiques et comportementales) en vue d'améliorer la race, d'encourager l'élevage, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation.*"

Madame CATELAN, Madame COURTOIS, Madame BEKESI et Monsieur DOSIO ont tous été membres de l'association du CFBC.

Toutefois, se prévalant de ce qu'ils avaient été radiés ou exclus en violation des statuts de ladite association ainsi que de dysfonctionnements internes à la structure, ils ont assigné l'association du CFBC par devant le Tribunal Judiciaire de SAINT-MALO par exploit d'huissier en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 aux fins :

- d'ordonner à la Présidente de l'association de convoquer l'assemblée générale pour les années 2019 et suivantes et d'en dresser les procès-verbaux en conséquence,
- d'ordonner que Madame CATELAN et Madame BEKESI soient réintégrées en qualité de membre de l'association et que toutes mesures qualifiées de radiation indirecte ou d'exclusion indirecte de Monsieur DOSIO et de Madame COURTOIS soient annulées,
- d'ordonner la diffusion par l'association des informations concernant la cystinurie,
- d'ordonner la modification du site internet de l'association afin qu'aucune confusion ne soit entretenue entre ce dernier site et celui de la présidente, Madame DEAUVOIS et ce sous astreinte de 50 € par jour de retard,
- de condamner l'association à payer la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile aux demanderesses outre les entiers dépens de l'instance.

Par dernières conclusions notifiées par RPVA le 7 novembre 2023, les parties demanderesses maintiennent l'intégralité de leurs demandes, si ce n'est qu'elles sollicitent à titre liminaire de constater le désistement de Madame BEKESI et Monsieur DOSIO de leurs demandes, fins et conclusions vis à vis de l'association CFBC, et qu'elles souhaitent voir condamner l'association à payer la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens de l'instance.

A titre liminaire, Madame BEKESI et Monsieur DOSIO sollicitent de régulariser leur désistement dont ils ont informé l'association du CFBC.

Mesdames CATELAN et COURTOIS se prévalent, sur le fondement des articles 1103 du code civil, des dispositions de la loi 1901 sur les associations et du statut de l'association du CFBC, d'un non-respect des statuts de l'association par le CFBC concernant l'absence de convocation à l'assemblée générale annuelle d'une part, et leur exclusion arbitraire d'autre part. Elles estiment qu'ayant toujours payé leurs cotisations respectives, elles étaient membres de l'association et devaient participer et être convoquées aux assemblées générales, ou à minima être exclues selon les formalités prévues par les statuts de l'association ce qui n'a pas été le cas en violation des statuts, sollicitant par voie de conséquence leur réintroduction au sein de l'association.

Elles ajoutent que des dysfonctionnements existent au sein de l'association en ce que celle-ci prétend avoir informé ses membres sur la cystinurie, cause de malformations génétiques pouvant entraîner la mort des animaux, alors qu'elle est restée particulièrement taiseuse jusqu'au 28 septembre 2019, date à laquelle Madame BEKESI avait écrit à la Présidente de l'association pour la sensibiliser sur ce point et alors même que le syndrome était déjà connu.

Elles estiment également que Madame DAUVOIS, présidente de l'association, aurait un pouvoir et une emprise importants, le club exigeant que les dossiers des éleveurs dans lequel figure les radiographies des chiens soient adressés obligatoirement à l'association et pas directement à la SCC s'agissant du dépistage de la dysplasie coxo-fémorale avec un tarif particulièrement élevé en fonction de l'adhésion ou non au club et sans que le prix ne soit justifié.

Elles précisent que Madame DAUVOIS, présidente de l'association du CFBC, est elle-même propriétaire d'un élevage situé au siège de l'association à PLOUBALAY, que le site internet de l'association et celui de Madame DAUVOIS ont la même charte graphique ce qui contribue à entraîner une confusion entre les sites de l'association et celui en particulier de la présidente, cette confusion étant majorée par le fait que le compte mentionné sur le compte des demandes d'admission, à savoir FR 76 1558 1228 3805 3605 0934 0737 est au nom de Madame DAUVOIS, et que cette dernière semble faire de l'association un fonds de commerce pour la vente de ses propres chiots.

- Par dernières conclusions notifiées par RPVA le 24 janvier 2024, l'association du CFBC sollicite de:
  - décerner acte à Madame BEKESI et Monsieur DOSIO de leur désistement d'instance et d'action engagée à l'encontre de l'Association CFBC,
  - décerner acte à l'association CFBC qu'elle accepte ce désistement,
  - débouter Madame CATELAN et Madame COURTOIS de toutes leurs demandes, fins et conclusions,
  - condamner solidairement et conjointement Madame CATELAN et Madame COURTOIS à payer à l'Association CFBC, prise en la personne de son représentant légal, la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
  - condamner Madame CATELAN et Madame COURTOIS à payer à l'Association CFBC, prise en la personne de son représentant légal, la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

La partie défenderesse explique à titre liminaire ne pas être en capacité juridique d'accepter le désistement de Monsieur DOSIO et de Madame BEKESI dès lors qu'il ne lui a pas été notifié régulièrement mais conclut néanmoins accepter expressément le désistement de ces deux parties demanderesses dans un souci exclusif d'apaisement.

Elle oppose à Madame CATELAN et Madame COURTOIS, sur le fondement de l'article 1103 du code civil et de ses propres statuts, qu'elles ont fait l'objet d'une radiation de plein droit (et non pas d'une exclusion) qui a été acquise sans formalité dans la mesure où si Madame COURTOIS était membre de l'association depuis 2017 et qu'elle avait adressé sa demande d'admission/renouvellement le 24 février 2019, le talon de chèque comportant la mention manuscrite de sa part "3/20 CFBC 30 €" ne suffit pas à démontrer qu'elle a effectivement réglé sa cotisation, qu'aucun encaissement n'étant intervenu, elle n'a en réalité pas adhéré à l'association et a donc été radiée de plein droit. S'agissant de Madame CATELAN, l'association soutient qu'elle a adressé un chèque de 90€ pour les années 2018, 2019 et 2020 par courrier recommandé avec accusé réception le 23 novembre 2019, mais qu'en application des statuts sa demande ne pouvait concerner qu'une adhésion pour l'année 2020, et que conformément à ses statuts, son adhésion a été refusée par le Comité et son chèque lui a été retourné, le défaut de paiement de la cotisation annuelle suffisant pour entraîner la radiation et le refus d'adhésion sans justificatif par le Comité étant prévu par les statuts.

L'association du CFBC prétend donc que Mesdames CATELAN et COURTOIS n'étant donc plus membres de leur association, respectivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément à ses statuts, elles n'avaient pas à être convoquées pour les assemblées générales des années postérieures, ni être destinatrices des procès-verbaux desdites assemblées générales qui se sont tenues.

Concernant les dysfonctionnements de l'association allégués par les demanderesses, la partie défenderesse, sur le fondement des articles 4 et 5 de ses statuts, indique que le courrier litigieux en date du 28 septembre 2019 a été adressé à Madame DAUVOIS non pas en sa qualité de Présidente de l'association du CFBC mais en sa qualité d'éleveuse, que la question de la maladie de la cystinurie a été abordée systématiquement au sein de ses news letters mais figure également sur son site internet accessible à tous publics et que les parties demanderesses doivent donc être déboutées de leur demande.

L'association s'oppose également à l'argument relatif à la confusion entre sa présidente et l'association en elle-même indiquant que les membres du comité ont été valablement élus et conformément à ses statuts, que madame DAUVOIS ayant été la première à introduire la race du Bulldog Conti en France en 2011 et à être à l'origine de la création du CFBC en vue de la reconnaissance officielle de la race en France, elle a naturellement été élue par les membres de l'association pour en être sa Présidente, que les sites entre l'association et l'élevage dont Madame DAUVOIS fait son activité sont deux sites différents et bien distincts, à l'instar du RIB de Madame DAUVOIS et de l'association du CFBC.

L'association sollicite la somme de 3.000 € estimant avoir fait l'objet d'une procédure abusive par Mesdames CATELAN et COURTOIS, Madame CATELAN ayant son propre élevage La queue du Grille dont le site est manifestement en guerre contre le CFBC avec les autres parties demanderesses, au point de s'être appelé le "Club des 5".

En application de l'article 455 alinéa 1er du Code de procédure civile, il sera renvoyé aux conclusions déposées par les parties pour un plus ample exposé des faits, des moyens et prétentions de celles-ci.

La clôture de la procédure a été prononcée le 17 mai 2024, et l'affaire renvoyée pour être plaidée à l'audience du 16 décembre 2024 puis au 19 mai 2025, date à laquelle elle a été mise en délibéré au 20 octobre 2025, prorogée et prononcée par mise à disposition au greffe le 19 janvier 2026.

#### **MOTIFS:**

##### **- Sur le désistement de Madame BEKESI et Monsieur DOSIO:**

Il résulte des dispositions de l'article 394 du code de procédure civile que "*Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.*"

L'article 395 du code de procédure civile précise que "*Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.*

*Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.*"

En l'espèce, Madame BEKESI et Monsieur DOSIO n'ont présenté aucune défense au fond, celles-ci ayant fait savoir dès les conclusions envoyés le 11 janvier 2023 par RPVA qu'elles se désistaient de l'instance. Par conséquent, l'acceptation de la partie défenderesse du désistement présenté n'est pas nécessaire, et est par ailleurs, subsidiairement accepté par l'association du CFBC.

Dès lors, il y a lieu de constater le désistement de Madame BEKESI et Monsieur DOSIO.

##### **- Sur la violation des statuts de l'Association du CFBC:**

Il résulte des dispositions de l'article 1 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 que "*L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.*"

L'article 1103 du code civil dispose quant à lui que "*Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits*".

Madame CATELAN et COURTOIS se prévalent de plusieurs violations des statuts par l'association du CFBC, et notamment du fait qu'elles ont été exclues arbitrairement de l'association et qu'elles n'ont pas été convoquées à l'assemblée générale annuelle.

##### **\* S'agissant de la radiation de Mesdames CATELAN et COURTOIS:**

Il résulte de l'article 6 des statuts de l'association que pour en être membre il faut : "

- a) être majeur,
  - b) jouir de ses droits civiques,
  - c) ne pas avoir été condamné pour sévices ou mauvais traitements à animaux,
  - d) en faire la demande, en joignant le montant de la première cotisation, au Comité de l'Association qui statue et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.
- Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande. Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.*"

L'article 8 desdits statuts relatifs aux cotisations dispose que "*Le montant des différentes cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale.*

*La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1<sup>er</sup> octobre.*

*A partir du 1<sup>er</sup> octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante, mais l'ancienneté sera décomptée depuis la demande d'adhésion.  
Ensuite, la cotisation est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.”*

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article 1353 du code civil “*Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

*Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.”*

Il est également de jurisprudence constante qu'un talon de chèque ne suffit pas à prouver un paiement faute d'établir la remise du chèque au créancier et son encaissement.

Enfin, l'article 9 des statuts de l'association du CFBC prévoit la perte de la qualité de membre dans trois hypothèses différentes: “

a) *Démission:*

*Les membres de l'association peuvent démissionner: la preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.*

b) *La radiation de plein droit sera acquise sans formalité:*

*Si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre (article 6). En tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non-paiement de la cotisation de l'année, au plus tard lors de l'assemblée générale de l'année en cours, entraînera la radiation de plein droit sans formalité.*

c) *Exclusion:*

*Le non-respect des présents statuts, du règlement intérieur et plus généralement des règlements de la cynophilie française définis par la Société Centrale Canine, une faute grave contre l'honneur ou une attitude démontrant que l'adhérent n'a plus la volonté de collaborer à l'objet social peuvent entraîner l'exclusion de l'association par le Comité réuni en Conseil de discipline, suivant les règles définies dans le règlement intérieur de sorte que soient respectés les droits de la défense.”*

En l'espèce, s'agissant de Madame COURTOIS, il n'est pas contesté par les parties qu'elle a été membre de l'Association et qu'elle a adressé une demande d'admission/renouvellement le 24 février 2019 pour une cotisation annuelle de 30 €. Si Madame COURTOIS produit un talon de chèque comportant la mention manuscrite “3/20 CFBC 30 €”, cette pièce est insuffisante pour démontrer le paiement de sa cotisation comme elle l'allègue, le chèque n'étant pas produit, et la preuve de son encaissement par l'association CFBC pas rapportée. Par conséquent, il y a lieu de considérer que Madame COURTOIS n'a pas valablement renouvelé sa demande d'adhésion à l'association CFBC pour l'année 2019 et qu'elle a donc, conformément à l'article 9 des statuts de l'association, été radiée de plein droit sans formalité et n'était donc plus membre de cette association à compter de 2019.

S'agissant de Madame CATELAN, il n'est pas non plus contesté par les parties qu'elle a été membre de l'Association du CFBC, celle-ci ayant rempli une demande de renouvellement d'adhésion le 8 février 2017 à hauteur de 17 €. Si elle produit aux débats un chèque à l'ordre du CFBC d'un montant de 90 € en date du 21 novembre 2019 reçu par courrier recommandé avec accusé réception distribué le 23 novembre 2019 et correspondant, selon elle, à la cotisation 2018, 2019 et 2020, il ressort expressément des statuts de l'association que la cotisation doit être payée par les membres de l'association dans le courant du premier trimestre de chaque année (article 8) et que le défaut de cotisation annuelle est suffisant pour entraîner la radiation du membre qui n'a pas payé (article 9 b)).

Dès lors, en ne versant pas la cotisation annuelle en 2018, Madame CATELAN a été radiée de plein droit et n'était donc plus membre de l'Association du CFBC à compter de cette date. Dès lors c'est à juste titre et conformément à l'article 6d) de ses statuts que le Comité de l'Association CFBC a légitimement refusé son adhésion par courrier en date du 03 décembre 2019 et lui a retourné son chèque de 90 €.

Par conséquent, Madame CATELAN et Madame COURTOIS seront donc déboutées de leurs demandes visant à ordonner leur réintégration en qualité de membre de l'association et que toutes mesures qualifiées de radiation indirecte ou d'exclusion indirecte soient annulées.

**\* Sur l'absence de convocation à l'assemblée générale annuelle:**

Il résulte de l'article 18 des statuts de l'association du CFBC que “*Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et d'ordinaire dans les autres cas.*

*L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association qui sont convoqués au moins 1 mois à l'avance, par voie de bulletin, par courrier ou par courriel.  
L'ordre du jour déterminé par le Comité est joint à la convocation.  
Le vote par procuration n'est pas admis.  
Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.*

*Seuls ont le droit de vote, les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et qui sont membres depuis neuf mois au moins à la date de l'Assemblée Générale.  
(...)*

*Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de cotisation, pourront voter, s'ils paient leur dette, avant l'ouverture du bureau de vote.  
Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.*

*L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, de préférence au cours du premier semestre, sur convocation du Président.*

*Il est dressé une feuille de présence que les adhérents émargent pour avoir accès à la réunion.  
(...)*

*Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée puis publiés dans le bulletin de l'Association et adressés à la Société Centrale Canine.”*

En l'espèce, il résulte des développements susvisés que Madame CATELAN et Madame COURTOIS n'étaient plus membres de l'association du CFBC et que par conséquent l'association du CFBC n'avait pas à les convoquer aux assemblées générales, conformément à ses statuts.

Si Madame CATELAN et Madame COURTOIS estiment que les pièces transmises par l'association du CFBC sont intitulées "newsletter", force est de constater que l'association du CFBC transmet également l'intégralité des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires de 2019, 2020 et 2021 dûment signés par la Présidente, la Trésorière et la secrétaire de séance à chaque fois d'une part et au sein desquels figurent clairement les membres présents et le déroulé de l'assemblée générale d'autre part.

Par conséquent, Madame CATELAN et Madame COURTOIS seront déboutées de leur demande visant à ordonner à la Présidente de l'association CFBC de convoquer l'assemblée générale pour les années 2019 et suivantes et d'en dresser les procès-verbaux.

#### **- Sur les dysfonctionnements de l'Association du CFBC:**

##### **\* Sur les informations concernant la cystinurie:**

Madame CATELAN et Madame COURTOIS reprochent à l'Association du CFBC une absence d'information concernant la cystinurie, maladie pouvant entraîner la mort des animaux.

Il résulte de l'article 4 des statuts de l'association du CFBC que son objet social est de "favoriser la race Bulldog Continental, le respect du "standard" (caractéristiques morphologiques et comportementales), en vue d'améliorer la race, d'en encourager l'élevage, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation".

Les moyens d'action de l'association du CFBC sont notamment, selon l'article 5 de ses statuts:  
"-publication et diffusion du standard de la race qui est défini par le pays désigné (SUISSE) par la Fédération cynologique internationale comme dépositaire du standard;  
- organisation des épreuves de sélection morphologiques et comportementales des races qui lui sont confiées,  
- mise en place des protocoles d'examen sanitaires,  
- diffusion d'informations tant à ses membres qu'au public, notamment par l'édition de publications sous tous formats contenant principalement des renseignements techniques et des informations relatives au cheptel détenu par ses membres,  
- participation au recrutement et à la formation des Juges des races confiées."

En l'espèce, il ressort des pièces versées au débat que Madame BEKESI a effectivement écrit le 28 septembre 2019 à Madame DAUVOIS par courrier avec accusé réception reçu le 02 octobre 2019 en lui demandant de faire pratiquer des tests cystinurie sur les deux parents de sa chienne "La Conti duchesse de la Landerie" qui lui a été vendue par Madame DAUVOIS. Il résulte de ce courrier qu'elle s'adresse à Madame DAUVOIS en sa qualité de responsable de l'élevage de la Landerie et non pas en sa qualité de Présidente de l'association du CFBC.

Par ailleurs, si un courrier en date du 5 juillet 2022 de la Société Centrale Canine a confirmé à l'Association du CFBC que "*il apparaît tout à fait prématûr d'inclure un tel test de dépistage génétique dans la politique de sélection de la race Bulldog Continental en France.*" des étapes de validation préalable apparaissant indispensables avant d'envisager le test de la cystinurie de type III pour cette maladie chez le Bulldog Continental. Pour autant, la réponse de la Société Centrale Canine n'a pas empêché l'association du CFBC d'aborder régulièrement le sujet avec les membres de son association comme en attestent les newsletter produites ainsi que les procès-verbaux d'assemblée générale qui démontrent que dès 2019 la question est abordée par l'association.

Dès lors le défaut d'information de la part de l'association du CFBC allégué par Madame CATENAN et Madame COURTOIS concernant la maladie de la cystinurie n'est pas démontré et elles seront déboutées de leur demande sur ce point.

#### \* Sur le dépistage de la dysplasie coxo-fémorale:

Madame CATENAN et Madame COURTOIS se prévalent de l'absence de lisibilité des tarifs demandés par le club auprès des éleveurs pour dépister la dysplasie coxo-fémorale des chiens et s'étonnent que le club exige que les dossiers des éleveurs soient adressés à l'Association et pas directement à la SCC. L'association du CFBC leur répond qu'elle doit respecter un protocole explicité sur le site internet de la Société Centrale Canine en tant que Club de race agréé par le ministère de l'Agriculture et affilié à la SCC et indique être parfaitement transparente sur les tarifs pratiqués.

Si Madame CATENANT et Madame COURTOIS indiquent qu'il s'agirait d'un dysfonctionnement de l'association du CFBC, elles ne demandent pas au juge, dans le dispositif de leurs conclusions - seul à même de lier le juge, conformément à l'article 768, alinéa 2 du code de procédure civile – de trancher sur ce point et/ou d'en tirer des conséquences juridiques.

Ainsi les parties ne prennent pas la peine de qualifier en droit leur demande et n'en tirent pas les conséquences qui s'imposent.

En tout état de cause, le juge étant lié par les demandes des parties (article 5 du code de procédure civile), il ne saurait aller plus avant dans le règlement de ce désaccord, ne pouvant lui-même pallier la carence des parties dans l'articulation de leurs arguments et les conclusions à en tirer (article 12 du même code).

#### \* Sur la confusion entre la Présidente et l'Association:

Madame CATENAN et Madame COURTOIS se prévalent également d'une confusion entretenue entre la Présidente et l'association du CFBC dans la mesure où:

- l'association est présidée par Madame DAUVOIS, elle-même propriétaire d'un élevage situé au siège de l'association,
- des similitudes entre le site internet de l'association et celui de Madame DAUVOIS qui ont la même charte graphique,
- le fait que le compte des demandes d'admission au sein de l'association du CFBC, à savoir FR 76 1558 1228 3805 3605 0934 0737, est au nom de Madame DAUVOIS.

Il résulte des pièces transmises que Madame DAUVOIS est Présidente de l'association du CFBC mais qu'elle exerce également une activité d'élevage, le siège social de l'association étant effectivement sise au même endroit que là où elle exerce son activité.

Si les deux sites internets présentent des similarités, ils ont toutefois des noms bien distincts. En outre, contrairement à ce qu'affirment les parties demanderesses, les RIB produits aux débats sont distincts, l'Association CFBC possédant un compte bancaire séparé à son nom, dont le RIB est celui sur lequel se font les cotisations annuelles pour être membres de l'association du CFBC, et Madame DAUVOIS disposant de son propre compte.

Dès lors, aucune preuve d'un dysfonctionnement manifeste n'étant rapportée par Madame CATENANT et Madame COURTOIS, elles seront déboutées de leur demande visant à ordonner la modification du site internet de l'association CFBC sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

#### **- Sur la procédure abusive:**

Il résulte des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile que "*Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 euros sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés.*"

L'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

L'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits et devoirs n'étant pas, en soi, constitutive d'une faute, l'abus ne peut se déduire du seul refus de donner suite aux prétentions de l'autre partie.

Le seul rejet des prétentions formées ne peut suffire à démontrer l'existence d'un abus de droit, sauf à remettre en cause le principe même du droit d'ester en justice.

En l'espèce, si l'attestation de Madame BEKESI du 14 novembre 2023 et celle de Monsieur DOSIO du 2 janvier 2024 font état de ce que la démarche de Madame CATENAN serait plus personnelle que professionnelle dans le but principalement d'assouvir une vengeance contre Madame DAUVOIS, présidente de l'association du CFBC, il convient toutefois de rappeler qu'initialement et avant de se désister de l'instance, ils étaient parties demanderesses à celle-ci ce qui vient tempérer leurs témoignages produits par l'association CFBC.

Par ailleurs, il résulte des pièces transmises par l'association CFBC elle-même qu'une question a été posée à l'Assemblée Nationale en octobre 2021 visant à réviser le système d'affiliation à la SCC d'un club unique pour une race, la réponse étant encore en suspens.

Au surplus, si Madame CATELAN a effectivement créé un site pour son élevage de La queue du Grill sur lequel elle a publié un article au sein duquel elle dénonce notamment les difficultés subies en lien avec la maladie de la cystinurie dont a été atteint l'un de ses chiens, et au sein duquel elle apparaît opposée au Club du bulldog continental, il ne ressort pas de malice, mauvaise foi ou erreur grossière équivalent au dol, cette dernière ayant par l'exercice de son action souhaité défendre sa position, et le rejet de ses prétentions ne suffisant pas à démontrer un abus de droit.

Par conséquent, l'association du CFBC sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts sur le fondement d'une procédure abusive.

#### **- Sur les dépens:**

Aux termes de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

L'article 399 du code de procédure civile dispose que "*Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*"

Les dépens de la présente instance, seront supportés par les parties succombant à l'instance, y compris Madame BEKESI et Monsieur DOSIO qui se sont désistés mais qui ne démontrent pas l'existence d'une convention contraire concernant les frais de l'instance éteinte à leur égard.

#### **- Sur l'article 700 du code de procédure civile:**

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation.

Madame CATELAN et Madame COURTOIS étant tenues aux dépens et succombant à la présente instance, elles seront solidairement condamnées à payer à l'Association CFBC (Club Français du Bulldog Continental), dont le siège social est sis 67, rue de Joliet, PLOUBALAY à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650), prise en la personne de son représentant légal, la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En outre, il est rappelé que la présente décision est de plein droit assortie de l'exécution provisoire, conformément à l'article 514 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS:**

**Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe,**

**CONSTATE** le désistement de l'instance de Madame BEKESI et Monsieur DOSIO;

**DEBOUTE** Madame Delphine CATELAN et Madame Corinne COURTOIS de leur demande visant à ordonner à la Présidente de l'association CFBC de convoquer l'assemblée générale pour les années 2019 et suivante et d'en dresser les procès-verbaux;

**DEBOUTE** Madame Delphine CATELAN et Madame Corinne COURTOIS de leur demande visant à ordonner leur réintégration en qualité de membre de l'association CFBC et que toutes mesures qualifiées de radiation indirecte ou d'exclusion indirecte soient annulées.

**DEBOUTE** Madame Delphine CATELAN et Madame Corinne COURTOIS de leur demande visant à ordonner la diffusion par l'association CFBC (Club Français du Bulldog Continental) des informations concernant la cystinurie;

**DEBOUTE** Madame Delphine CATELAN et Madame Corinne COURTOIS de leur demande visant à ordonner la modification du site internet de l'association CFBC afin qu'aucune confusion ne soit entretenue entre ce dernier et celui de la présidente, Madame DAUVOIS, et ce sous astreinte de 50 € par jour de retard;

**DEBOUTE** l'Association CFBC (Club Français du Bulldog Continental), dont le siège social est sis 67, rue de Joliet, PLOUBALAY à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650), prise en la personne de son représentant légal, de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive contre Madame Delphine CATELAN et Madame Corinne COURTOIS;

**CONDAMNE** solidairement Madame Delphine CATELAN et Madame Corinne COURTOIS à payer à l'Association CFBC (Club Français du Bulldog Continental), dont le siège social est sis 67, rue de Joliet, PLOUBALAY à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650), prise en la personne de son représentant légal, la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

**DEBOUTE** Madame Delphine CATELAN et Madame Corinne COURTOIS de leur demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile;

**CONDAMNE** Madame Delphine CATELAN, Madame Cathy BEKESI, Monsieur Yohan DOSIO, Madame Corinne COURTOIS aux dépens de la présente instance.

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision.

Le Greffier,

Signé  
électroniquement :  
Caroline MARAUX L0007059



La Présidente,

Signé  
électroniquement :  
Laure CHATELAIN L0160647



**Mention - 01 - Délivrance**

Le 26/01/2026

CC à :

- Me SCAPIN-ALLAG

- Me MANISE

CE à Me MANISE